

RESOLUTION 6.24
NOUVELLES AIRES DE CONSERVATION POUR LES HABITATS DE CETACES

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Consciente que la dégradation de l'habitat est l'une des causes majeures du déclin des populations chez de nombreuses espèces de cétacés,

Préoccupée du fait que, bien que certaines aires protégées consacrées à la conservation des cétacés aient déjà été établies dans la zone de l'ACCOBAMS, beaucoup des sites connus pour être particulièrement importants pour les cétacés demeurent toujours dépourvus de protection,

Rappelant :

- l'Article II, paragraphe 1 de l'Accord, d'après lequel les Parties, afin d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés, coopèrent pour créer et maintenir un réseau d'aires spécialement protégées pour conserver les cétacés,
- l'Article V, paragraphe 2 de l'Accord, d'après lequel chaque Unité de Coordination Sous-Régionale, en consultation avec le Comité Scientifique et le Secrétariat de l'Accord, facilite la préparation d'un répertoire sous-régional des zones importantes pour les cétacés,
- l'Article XI, paragraphe 1 de l'Accord, d'après lequel les dispositions de l'ACCOBAMS n'affectent pas le droit des Parties de maintenir ou d'adopter des mesures plus strictes pour la conservation des cétacés et de leurs habitats,
- le Plan de Conservation (Annexe 2 à l'Accord), qui fait partie intégrante de l'Accord et demande aux Parties de s'efforcer de créer et gérer des aires spécialement protégées pour les cétacés correspondant aux aires qui constituent l'habitat des cétacés et/ou qui leur fournissent des ressources alimentaires importantes. De telles aires spécialement protégées devraient être établies dans le cadre d'instruments internationaux appropriés,

Se félicitant de la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 68/70 sur les océans et le droit de la mer et rappelant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le cadre juridique dans lequel doivent être menées toutes activités dans les océans et les mers,

Rappelant la Résolution 11.25 de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage (CMS), y compris, le cas échéant, les dispositions des paragraphes 6 et 7, appelant les Parties à élaborer des mesures de conservation transfrontalières par zone y compris les systèmes d'aires protégées et autres aires, et les incitant à promouvoir les réseaux écologiques et la connectivité, au moyen, par exemple, de la création d'autres réseaux de sites au sein de la Famille CMS ou dans d'autres instances et processus ;

Considérant que l'ACCOBAMS est un outil approprié pour la réalisation d'un plan stratégique mis à jour et révisé et d'objectifs pour la biodiversité sur la période 2011-2020, dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique (CBD),

Notant que 9 des 15 Zones marines d'Importance Ecologique ou Biologique (ZIEB) de Méditerranée, adoptées par les Parties de la CDB (Pyeongchang, République de Corée, Octobre 2014) ont été, essentiellement ou en partie, basées sur la présence d'habitats critiques pour les cétacés dans ces zones,

Consciente que l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées:

- Constitue un élément important de la planification de l'espace maritime et contribuera à atteindre et maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés,
- Exige des inventaires complets de sites contenant des habitats critiques et / ou importants pour les cétacés,

Convaincue que, notamment en ce qui concerne les espèces hautement migratrices, pour être efficaces, ces aires protégées doivent être d'une taille suffisante et, en tant que telles, nécessitent souvent une coopération transfrontalière,

Notant avec satisfaction que des aires protégées spécialement dédiées à la conservation des cétacés ont déjà été mises en place dans la zone ACCOBAMS,

Tenant compte des « critères de sélection et le format de propositions pour les aires marines protégées pour les cétacés » adoptés par la Troisième Réunion des Parties,

Se félicitant des efforts entrepris par l'ACCOBAMS, le CAR / ASP et MedPAN sur cette question durant ces deux derniers triennats, en particulier le "Manuel Cétacés pour les gestionnaires des Aires Marines Protégées (AMPs)",

Considérant une alliance stratégique entre l'ACCOBAMS, la CGPM, l'UICN-Med et le PNUE/PAM à travers le CAR/ASP, avec la collaboration de MedPAN, pour la conservation spatiale et la gestion durable de la biodiversité marine en Méditerranée [Résolution [6.12],

Se félicitant de la Feuille de route pour un réseau complet et cohérent d'AMP bien gérées afin d'atteindre l'Objectif 11 d'Aichi en Méditerranée, adoptée par la 19^{ème} Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles,

Se félicitant du premier atelier sur l'identification des Aires Importantes pour les Mammifères Marins (IMMAs¹) en mer Méditerranée, organisé par la Task Force de l'UICN pour les Aires Protégées pour les Mammifères Marins, en collaboration avec ACCOBAMS et Tethys Research Institute (La Canée, Grèce, 24-28 octobre 2016),

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations émises par l'Atelier ACCOBAMS sur l'efficacité des aires marines protégées au sein des habitats critiques pour les cétacés (CCH²) (Gammarth, Tunisie, 9-12 Juin 2015) au cours des réunions conjointes ACCOBAMS, CAR/ASP, CGPM-;
2. *Prend note* des Lignes Directrices révisées relatives à la création et à la gestion des aires marines protégées pour les cétacés (ACCOBAMS / MOP6 / 2016 / Doc33) et du rapport d'avancement sur l'approche de gestion axée sur les menaces (ACCOBAMS / MOP6 / 2016 / Doc34);

¹ IMMAs : acronyme anglais = Important Marine Mammals Areas

² CCH : acronyme anglais = Cetacean Critical Habitat

3. *Invite* le Secrétariat Permanent à diffuser le document " Approche spatiale de la conservation des cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS : manuel sur l'efficacité de gestion " (ACCOBAMS / MOP6 / 2016 / Doc35) et *encourage* les gestionnaires d'AMP, incluses dans les CCH, à mettre en œuvre des mesures de gestion pertinentes;
4. *Encourage* les Parties et les autres Gouvernements à:
 - mettre à jour régulièrement une liste des aires contenant des habitats pour les cétacés, en collaboration avec le Comité scientifique;
 - utiliser, en collaboration avec les Unités de Coordination Sous Régionale, les informations scientifiques concernant la description des zones répondant aux critères des CCH, en vue de promouvoir les mécanismes adéquates de conservation, comme la désignation d'aires protégées;
5. *Demande* au Comité Scientifique, en particulier au Task Manager sur les CCH, aux représentants régionaux et aux coordonnateurs des plans de conservation, de:
 - réviser les CCH existants, en tenant compte (i) des IMMAs candidates proposées et des Aires d'Intérêt identifiées durant le premier atelier sur l'identification des Aires Importantes pour les Mammifères Marins en mer Méditerranée, et (ii) de l'approche de gestion axée sur les menaces,
 - évaluer l'efficacité de la gestion adéquate des aires protégées incluses dans les CCH en utilisant les initiatives existantes, telles que MedPAN, et
 - réviser et mettre à jour les outils pour une gestion adéquate des zones incluses dans les CCH, après que l'évaluation d'efficacité de gestion ait été effectuée.
6. *Demande* au Secrétariat Permanent de continuer à faciliter la description des zones répondant aux critères CCH par l'organisation d'ateliers pertinents et à partager toutes les informations pertinentes dans NETCCOBAMS;
7. *Encourage* le Secrétariat Permanent à poursuivre et à renforcer sa collaboration sur cette question avec d'autres organisations pertinentes, notamment en participant activement à une alliance stratégique entre les Secrétariats de l'ACCOBAMS, la CGPM, le PNUE/PAM à travers le CAR/ASP, et l'UICN-Med, en collaboration avec MedPAN, pour la conservation spatiale et la gestion durable de la biodiversité marine en Méditerranée.